

**DÉCISION N° 2019-90 DU 9 SEPTEMBRE 2019 MODIFIEE
relative à la création de la commission consultative d'attribution des marchés de l'INPI**

Version consolidée au 23 juillet 2025

(Modifications introduites par les décisions :

- n° 2024-131 du 22 août 2024 relative à la composition de la commission consultative d'attribution des marchés de l'INPI
- n° 2025-106 du 23 juillet 2025 relative à la composition de la commission consultative d'attribution des marchés de l'INPI)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles R. 411-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 411-12 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité juridique des marchés publics de l'INPI, une commission consultative d'attribution des marchés (CCAM) est créée. Elle a pour missions de juger du bon déroulement de la procédure de commande publique et du respect des dispositions du code de la commande publique. Elle rend des avis au directeur général de l'INPI sur les marchés au-delà de 100 k€ et sur tout autre marché dont elle est saisie.

Article 2

La commission définit son règlement intérieur.

Article 3

La commission est composée :

- d'une personnalité extérieure à l'INPI, qui assure les fonctions de président,
- du directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- du responsable du service financier ou son représentant,
- du directeur concerné par le marché étudié ou son représentant.

Elle peut se réunir en format restreint pour les marchés en-dessous d'un certain seuil, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 5

Assistant aux réunions de la commission avec voix consultative :

- le contrôleur budgétaire,
- l'agent comptable ou son représentant,
- le délégué à la protection des données,
- le responsable du pôle marchés publics ou son représentant.

Article 6

La présente décision, qui entre en vigueur le 9 septembre 2019, est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait le 9 septembre 2019

Le Directeur général de l'INPI,
Pascal FAURE